

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Arrondissement de TOUL
Commune d'ALLAMPS

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
POIDS LOURDS DE PLUS DE 9 T ET DE TRANSPORTS EN COMMUN

Le Maire de la commune d'ALLAMPS,

VU l'article L 2212-2, L 2213-2 et L 22313-2 du Code Général des Collectivités Locales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 36, R 37-1 et R 225 ;
VU le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
Considérant que le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 9 T et des véhicules de transport en commun sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération ;
Considérant que le stationnement des poids lourds sur les trottoirs compromet la solidité des conduites d'eau et de gaz ;
Considérant le stationnement continu de véhicules PL sur les trottoirs ;
Considérant qu'est compromise chaque jour la tranquillité publique ;
Considérant la réalisation en octobre 2002 par la commune d'un parking réservé aux véhicules poids lourds et transports en commun au lieudit « aux Royes » le long de la voie communale qui mène à la RD4 ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 9 T est interdit dans l'agglomération, sauf livraisons, ainsi que sur la place des fêtes sauf dérogations (fête patronale, manifestations diverses, travaux).

Article 2 : Le stationnement des véhicules de transport en commun est également interdit dans l'agglomération ainsi que sur la place des fêtes, excepté dans le cadre des arrêts nécessités par le transport des personnes.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La brigade de Gendarmerie de Colombey-les-Belles, les Forces de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Sous-Préfet.

Allamps, le 6 janvier 2003

Signé : Le Maire